

vie de l'association

projet de modification du règlement intérieur

La participation des enseignants du privé aux travaux de l'A.P.M.E.P. a toujours été une question débattue à l'intérieur de notre association. Lors de la dernière réforme de nos statuts, en octobre 1980, l'adhésion des enseignants du privé avait même été envisagée, mais non retenue.

Depuis, la réflexion s'est poursuivie ; le sujet a été abordé à nouveau au séminaire de DOURDAN en mai 83 et mis à l'ordre du jour du comité de juin 83. Un groupe de travail a été alors chargé d'étudier la question. Ce groupe a rendu compte de son travail au comité de novembre 83.

Il apparaît en effet que les contacts entre les enseignants du public et du privé sont de plus en plus fréquents. Les stagiaires CPR du privé suivent les mêmes stages que ceux du public ; des enseignants du privé participent (et sont même invités dans certaines régionales) aux réunions locales organisées par l'A.P.M.E.P. ; un certain nombre d'entre eux viennent à nos Journées Nationales.

Il est bien évident aussi qu'il n'y a pas deux enseignements des mathématiques, l'un public, l'autre privé. Il y a des enseignements (élitistes ou non, innovateurs ou non ...) qui se retrouvent aussi bien dans le public que dans le privé.

De ce fait, l'idée d'associer les enseignants du privé à nos travaux sur l'enseignement des mathématiques, sans pour autant les associer au

niveau des décisions (votes) et des responsabilités, est peu à peu apparue sous la forme d'un statut particulier de "membre associé" qui est décrit plus loin.

Actuellement, cette solution semble la mieux répondre aux aspirations de notre Association qui se veut être un lieu privilégié de réflexion sur l'enseignement des mathématiques, en réunissant tous les enseignants concernés.

D'un point de vue technique, puisque la définition de l'adhérent reste inchangée, la question n'entraîne pas de modification des statuts de notre Association, mais uniquement de son règlement intérieur. Cette modification est régie par l'article 11 des statuts :

Article 11.—

Le règlement intérieur est établi, et modifiable, par le Comité sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart des membres du Comité. Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une publication dans le bulletin au moins 3 mois avant la réunion correspondante du Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

Ainsi, le 6 novembre 1983, 20 membres du Comités (plus d'un quart) ont demandé la modification de l'article 1 du règlement intérieur :

Rédaction actuelle :

Article 1.— Membres de l'Association.

Dans le cadre fixé par les statuts, peuvent adhérer à l'Association sans délibération du Bureau ou du Comité les personnes relevant des catégories suivantes :

- maîtres des enseignements pré-élémentaires et élémentaires, du premier et du second cycle du second degré, de l'enseignement supérieur,*
- maîtres des enseignements agricoles et des formations professionnelles pour adultes,*
- personnes chargées de la formation initiale et continue et du contrôle des maîtres susdits,*
- personnes en cours de formation professionnelle pour l'une des catégories susdites,*
- personnes exerçant des activités de recherche pédagogique ou d'animation dans l'enseignement mathématique.*

Proposition de modification :

Article 1.— Adhérents et membres associés.

1.1.— Dans le cadre fixé par les statuts, peuvent adhérer à l'Association sans délibération du Bureau ou du Comité les personnes relevant des catégories suivantes :

- maîtres des enseignements pré-élémentaires et élémentaires, du premier et du second cycle du second degré, de l'enseignement supérieur,**
- maîtres des enseignements agricoles et des formations professionnelles pour adultes,**
- personnes chargées de la formation initiale et continue et du contrôle des maîtres susdits,**
- personnes en cours de formation professionnelle pour l'une des catégories susdites,**
- personnes exerçant des activités de recherche pédagogique ou d'animation dans l'enseignement mathématique.**

1.2.— Les personnes relevant des catégories précédentes, mais n'entrant pas dans le cadre fixé par les statuts, peuvent être "membres associés".

Les membres associés participent aux activités de l'Association mais ne peuvent y exercer aucune responsabilité, ni prendre part aux divers votes nationaux et régionaux.

Le Comité des 2 et 3 juin devra se prononcer sur cette modification.

Jean-FROMENTIN